



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-016

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-01-27-006 - Arrêté du 27 janvier 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Queven (1 page) Page 5
- 56-2019-12-31-012 - Arrêté du 31 décembre 2019 portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de leur cabinet et des commissions médicales primaires de Vannes et de Lorient (2 pages) Page 6
- 56-2020-01-31-004 - Arrêté du 31 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la sous-préfecture de Pontivy dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (1 page) Page 8
- 56-2020-01-14-008 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (NOMINIS) (1 page) Page 9
- 56-2020-01-21-003 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (Société Cabinet Albert et associés) (1 page) Page 10
- 56-2020-01-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises de l'impasse du "point du jour" sur la commune de Quiberon (1 page) Page 11
- 56-2020-01-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LANGUIDIC (1 page) Page 12
- 56-2020-01-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2020 fixant le nombre des conseillers municipaux et des conseillers communautaires à élire dans chaque commune du département (1 page) Page 13
- 56-2020-01-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant répartition des emplois de CAIOM dans le Morbihan (1 page) Page 14
- 56-2020-01-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État de la commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON (1 page) Page 15
- 56-2020-01-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant suppression de la régie d'État de la commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON (1 page) Page 16
- 56-2020-01-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploermel d'une maison d'habitation située sur la commune de CANCALE. (2 pages) Page 17
- 56-2020-01-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 fixant les tarifs de course des taxis en 2020 (5 pages) Page 19
- 56-2020-01-10-002 - Arrêté préfectoral N° E 1005606620 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Michel Briand – Saint-Jean-Brévelay (1 page) Page 24
- 56-2019-12-17-005 - Arrêté préfectoral N° E 1305600010 portant cessation d'activité d'une auto-école Estelle LE DU- Gourin (1 page) Page 25
- 56-2020-01-15-002 - Arrêté préfectoral N° E 1505600010 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Mathieu Veslin – Landaul (1 page) Page 26
- 56-2020-01-15-004 - Arrêté préfectoral N° E 1505600020 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Mathieu Veslin – Pluvigner) (1 page) Page 27
- 56-2019-12-13-003 - Arrêté préfectoral N° E 1905600170 portant agrément d'une auto-école SAS Océane Pédagogie – M. Sylvain Firholz (Auray) (1 page) Page 28
- 56-2020-01-16-001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du mercredi 5 février 2020 (1 page) Page 29

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-01-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département du Morbihan de janvier à mars 2020 (2 pages) Page 30

• 56-2020-01-16-002 - Décision de la CDCFS spécialisée « indemnisation des dégâts de gibiers » du 16 janvier 2020 (2 pages)	Page 32
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)</b>	
• 56-2020-01-30-001 - Arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2020 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2002 autorisation l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers accordé à la commune d'ARZON (2 pages)	Page 34
• 56-2020-01-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant mise à jour des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement (3 pages)	Page 36
• 56-2020-01-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 9 janvier 2020 établie entre l'Etat et la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la pose de canalisations desservant un parc d'activités conchylicoles au lieu-dit "Loscolo" sur la commune de Pénestin (2 pages)	Page 39
• 56-2020-01-14-009 - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Avenant n° 2019-02 à la convention de délégation de compétence du 14 janvier 2020 portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2019 (2 pages)	Page 41
• 56-2020-01-14-010 - Lorient Agglomération - Avenant n° 2019-02 à la convention de délégation de compétence du 14 janvier 2020 relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2019 (2 pages)	Page 43
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2020-01-21-004 - Arrêté du 21 janvier 2020 constituant la conférence intercommunale du logement pour Auray Quiberon Terre Atlantique (2 pages)	Page 45
• 56-2020-01-22-006 - Arrêté du 22 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs d'Auray à Quiberon géré par l'association AGORA N° FINESS : 560000879. (2 pages)	Page 47
• 56-2020-01-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 49
• 56-2020-01-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant retrait de l'agrément pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Béatrice MARIN (2 pages)	Page 52
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2020-01-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'expérimentation animale Néovia SAS, Talhouet 56250 Saint-Nolff (2 pages)	Page 54
<b>5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)</b>	
• 56-2020-01-27-003 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 56
• 56-2020-01-10-001 - Récépissé de déclaration du 10 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - LA FEE DU LOGIS - GUILLOT Océane - 56330 CAMORS (1 page)	Page 65
• 56-2020-01-14-003 - Récépissé de déclaration du 14 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - JARDIN DES ILES - TETE Jérôme - 56390 GRAND CHAMP (1 page)	Page 66
• 56-2020-01-03-001 - Récépissé de déclaration du 3 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - RAVARD Émeline - 56380 GUER (1 page)	Page 67
• 56-2020-01-09-003 - Récépissé de déclaration du 9 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - LES PETITS CHIFFONS - LE GOULVEN Isabelle - 56400 SAINTE ANNE D AURAY (1 page)	Page 68
• 56-2020-01-14-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 14 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - S HEOL - LEPRETRE Estelle - 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 69
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2020-01-30-002 - Décision du 30 janvier 2020 portant délégation de signature - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (10 pages)	Page 71

- 56-2020-01-06-018 - Décision n° 2020-01 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cathy VASSEUR (1 page)

Page 81

**Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)**

- 56-2020-01-17-002 - AP n° 20-01 - dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation (2 pages)
- 56-2020-01-24-002 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 20-02 du 24 janvier 2020 (2 pages)

Page 82

Page 84

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020-0093  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Quéven

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Quéven, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 3 octobre 2014 renouvelée ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Quéven est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Quéven est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Quéven en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Quéven adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 janvier 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet  
Véronique Solère

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
au sein de leur cabinet et des commissions médicales primaires de Vannes et de Lorient**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à 19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 relatif à la composition de la commission médicale du Morbihan ;

Considérant qu'il convient de renouveler les agréments délivrés le 30 décembre 2014 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les médecins dont les noms suivent sur agréés pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de leur cabinet jusqu'au 31 décembre 2024.

. Arrondissement de Vannes :

Docteur Patrick AUDOUY, 2 rue Albert 1<sup>er</sup> à 56000 VANNES,  
Docteur Thierry BAUDEMONT, 43 place Saint Pierre à 56460 SERENT,  
Docteur Jean-Michel CONAN, 15 route de Nantes à 56860 SENE  
Docteur Lydie DREAN, 20 rue Guillaume de Berric, Le Clos des Tulipiers à 56230 BERRIC,  
Docteur Bertrand ECHELARD, 47 boulevard Laënnec à 56800 PLOERMEL,  
Docteur Bertrand FERTE, 3 rue des Ardoisières à 35600 SAINTE MARIE,  
Docteur Alban GIGUET, 19 rue Appolinaire à 56190 MUZILLAC,  
Docteur Pierre-Gidas GIQUEL, 15 rue du Verger, Le Pouffanc à 56860 SENE,  
Docteur Loïc HERVE, Espace E. Morel, Impasse du Pré Sainte Anne à 56140 MALESTROIT,  
Docteur Charles-Henri MERCIER, 149 route de Bouguenais à 44620 LA MONTAGNE,  
Docteur Deniz NALBANTOGLU, 45 rue de Saint Cyr à 56380 GUER,  
Docteur Marc SALAUN, 10 rue du Docteur Joseph Audic à 56000 VANNES,  
Docteur Didier TEXIER, 1 allée des Oriels, Cliscouët à 56000 VANNES.

. Arrondissement de Lorient :

Docteur Gérard BECHU, 6 place des Quatre Vents à 56400 AURAY,  
Docteur Rémi BOUFFLERS, 55 rue de Merville à 56100 LORIENT,  
Docteur Pascal BRADJA, 20 rue Paul Bert à 56100 LORIENT,  
Docteur Francesco CACCAMO, 14 rue Le Saint à 56560 GUISCRIF,  
Docteur Yves CHUBERRE, 8 place de la Chapelle à 56340 CARNAC,  
Docteur Cyril FOTSO, 10 avenue Anatole France à 56100 LORIENT,  
Docteur Eric HENRY, 114 avenue du Général de Gaulle à 56400 AURAY,  
Docteur François LAZ, 22 rue Emile Zola à 56600 LANESTER,  
Docteur Jean-Paul LEMENI, 18 rue Abbé Philippe Le Gall à 56400 AURAY,  
Docteur Yannick SERREAU, 23 rue de Ploëmeur à 56100 LORIENT,  
Docteur Loïc TOCQUER, 6 place des Quatre Vents à 56400 AURAY.

. Arrondissement de Pontivy :

Docteur Yves LE GOFF, 3 rue du Tribunal à 56300 PONTIVY.

Article 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires jusqu'au 31 décembre 2024.

. Pour la commission médicale primaire de VANNES :

Docteur Jean-Luc ALBERT, 9 rue Maison Blanche à 56880 PLOEREN,  
Docteur Patrick AUDOUY, 2 rue Albert 1<sup>er</sup> à 56000 VANNES,  
Docteur Pierre BUSQUET, rue du Golfe à 56200 SAINT MARTIN SUR OUST,  
Docteur Jean-Luc DEMANGE, 17 rue Bois Solon à 56140 MALESTROIT,  
Docteur Jean-François DURRMEYER, 17 rue de la Passion à 56250 ELVEN,  
Docteur Alban GIGUET, 19 rue Appolinaire à 56190 MUZILLAC,  
Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, 15 rue du Verger, Le Poullanc à 56860 SENE,  
Docteur Guy ROSSOLLINI, 43 avenue de la Baie à 56170 QUIBERON,  
Docteur Marc SALAUN, 10 rue du Docteur Joseph Audic à 56000 VANNES,  
Docteur Didier TEXIER, 1 allée des Oriels, Cliscouët à 56000 VANNES.

. Pour la commission médicale primaire de LORIENT :

Docteur Rémi BOUFFLERS, 55 rue de Merville à 56100 LORIENT,  
Docteur Pascal BRADJA, 20 rue Paul Bert à 56100 LORIENT,  
Docteur Cyril FOTSO, 10 avenue Anatole France à 56100 LORIENT,  
Docteur Daniel GLOAGUEN, Kernallec à 29910 TREGUNC,  
Docteur Marcel JEGO, 1 bis rue de Raime à 56270 PLOEMEUR,  
Docteur François JUNG, 17 avenue de la Marne à 56100 LORIENT,  
Docteur Yannick SERREAU, 23 rue de Ploëmeur à 56100 LORIENT.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Vannes, le 31 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Véronique SOLÈRE

Sous-Préfecture de Pontivy  
Secrétariat général

## ARRÊTE

accordant délégation de signature  
aux agents de la sous-préfecture de Pontivy dans le cadre  
des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le sous-préfet de Pontivy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 8 mars portant nomination de M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée, au sein de la sous-préfecture de Pontivy, à :

- Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale
- Mme Céline LARAUD, adjointe administrative
- Mme Sterenn LE GARREC, adjointe administrative
- Mme Béatrice MICHAUD, adjointe administrative

afin de délivrer les reçus de dépôt des déclarations de candidatures pour les premier et second tours des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Le sous-préfet de Pontivy, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pontivy, le 31 janvier 2020  
Le sous-préfet de Pontivy  
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 14 octobre 2019 formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante du Cabinet NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – Le Cabinet NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Astrid LE RAY.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI03.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Astrid LE RAY.

Vannes, le 14 janvier 2020  
le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande du 22 octobre 2019 formulée par M. Laurent DOIGNIES, président de la société Cabinet Albert et Associés, sise 8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société Cabinet Albert et Associés, sise 8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN, représentée par M. Laurent DOIGNIES, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Maxime BAILLEUL
- Mme Laure CHATONNIER

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI04.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Laurent DOIGNIES.

Vannes, le 21 janvier 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 déclarant d'utilité publique  
le projet de régularisation des emprises de l'impasse du « point du jour »  
sur la commune de Quiberon**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quiberon en date du 20 décembre 2018 approuvant les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la régularisation des emprises de l'impasse du « point du jour » et sollicitant le préfet en vue d'engager la procédure d'expropriation;

Vu les pièces du dossier d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrivant une enquête d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation des emprises de l'impasse du « point du jour » sur la commune de Quiberon ;

Vu les registres d'enquête (d'utilité publique et parcellaire) ;

Vu les avis favorables émis par la commissaire enquêteuse ;

Vu le courrier du 31 décembre 2019 de M. le maire de Quiberon demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises de l'impasse du « point du jour » ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 7 septembre 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'intérêt général est avéré au vu notamment d'une utilisation publique de l'emprise à régulariser de l'impasse du « point du jour » ouverte à la circulation et desservant une zone d'habitation depuis environ quarante ans ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'emprise de cette impasse sur le territoire de la commune de Quiberon ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation, par la commune de Quiberon, des emprises de l'impasse du « point du jour » située sur son territoire.

**Article 2 :** Le plan du projet de régularisation faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe n° 1 de l'arrêté.

**Article 3 :** Le maire de Quiberon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté et son annexe seront affichés pendant deux mois en mairie de Quiberon. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 janvier 2020  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020-0090  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Languidic

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Languidic, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 11 septembre 2017 renouvelée ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Languidic est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Languidic est autorisé, pour une durée de 5 ans, au moyen d'1 caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Languidic en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Languidic adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 janvier 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section élections

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 08 janvier 2020 fixant le nombre des conseillers municipaux et des conseillers communautaires à élire dans chaque commune du département**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L 225 ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2121-2 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le chiffre de la population municipale des communes du département au 1<sup>er</sup> janvier 2020 authentifié par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 ;

VU l'arrêté en date du 08 janvier 2020 fixant le nombre des conseillers municipaux et des conseillers communautaires à élire dans chaque commune du département ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 08 janvier 2020 (page 4) est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune de PLUMELEC  
Nombre de sièges de conseillers communautaires : 2

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Pontivy et M. le Maire de Plumelec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et de la logistique  
Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale

Arrêté portant répartition des emplois de CAIOM dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le décret n°2018-1052 du 29 novembre 2018 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et aux fonctionnaires du corps des attachés d'administration de l'État occupant des emplois à forte responsabilité au sein des services du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 modifié fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique de proximité de la préfecture du Morbihan du 17 janvier 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer pour le département du Morbihan se répartissent de la façon suivante :

- Directrice/Directeur de la citoyenneté et de la légalité (30 points de NBI)
- Directrice/Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique (30 points de NBI)
- Chargée/Chargé de mission modernisation (30 points de NBI)
- Secrétaire générale/général de la sous-préfecture de Lorient (50 points de NBI)

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 janvier 2020

Le Préfet,

Patrice FAURE



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON,

Vu l'arrêté du 17 mai 2004 portant nomination de Monsieur Laurent GUENNEC en qualité de régisseur titulaire et de Madame Marie-Pierre LE PORT en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON,

Vu le courrier du 19 novembre 2019 du maire de SAINT-PIERRE QUIBERON,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 17 mai 2004 portant nomination de M. Laurent GUENNEC en qualité de régisseur titulaire et de Mme Marie-Pierre LE PORT en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 22 janvier 2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général  
Guillaume QUENET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de  
SAINT-PIERRE-QUIBERON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON,

Vu le courrier du 19 novembre 2019 du maire de SAINT-PIERRE QUIBERON,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 22 janvier 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation  
par la Congrégation des Frères de Ploermel  
d'une maison d'habitation située sur la commune de Cancale

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Morbihan en date du 6 juin 2019,

Vu la délibération, en date du 14 septembre 2019 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploermel, a décidé de vendre une maison d'habitation d'une surface de 538,20 m<sup>2</sup> avec un atelier et un vaste terrain accédant à la mer dans lequel passe le chemin des douaniers, cet ensemble est cadastré K52, 53, 457, 467 et totalise une superficie de 1ha03a59ca, situé Les Rimains à CANCALE (35260),

Vu le compromis de vente en date du 26 septembre 2019 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploermel et d'autre part M. et Mme DAVION Philippe demeurant 15 rue de la Croix à DINAN (22100),

Vu la demande, en date 10 octobre 2019, présentée par Frère Rémy HAREL, Econome Provincial, au nom de la Congrégation de Frères de Ploermel dont le siège est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de Ploermel (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploermel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploermel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. et Mme DAVION Philippe demeurant 15 rue de la Croix à DINAN (22100),

une propriété : comprenant une maison d'habitation d'une surface habitable de 538,20 m<sup>2</sup>, un atelier et un vaste terrain accédant à la mer cadastrée K52, 53, 457 et 467 pour une superficie totale de 1ha03a59ca, située Les Rimains à Cancale (35260) au prix net vendeur de 750 000 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 23 janvier 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER





## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;

Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 du code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2** : Les tarifs limites applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,45 €
- Tarif horaire : 26,72 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 13 secondes et 47 centièmes en attente ou marche lente.

#### Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,89 €	112,36 m
B	1,33 €	75,19 m
C	1,78 €	56,18 m
D	2,66 €	37,59 m

#### Définition des tarifs

- **Tarif A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 2,50 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles

7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant

ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre «F» de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI-RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020.

Article 18 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le

directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 janvier 2020  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1005606620  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
M. Michel Briand (Saint-Jean-Brévelay)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant M. Michel Briand à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, rue Saint Armel à Saint-Jean-Brévelay (56660) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Michel Briand pour son établissement situé 1, rue Saint Armel à Saint-Jean-Brévelay (56660) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément autorisant M. Michel Briand à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, rue Saint Armel à Saint-Jean-Brévelay (56660) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1305600010  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
Estelle LE DU- Gourin**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 autorisant Mme Estelle Le Du, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, place Chanoine Barde Martin à Gourin (56110) sous le numéro E 1305600010 ;

Considérant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Lorient le 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 autorisant Mme Estelle Le Du, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, place Chanoine Barde Martin à Gourin (56110) sous le numéro E 1305600010, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

VANNES, le 17 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1505600010  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
M. Mathieu Veslin – Landaul**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 autorisant M. Mathieu Veslin à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, place e la liberté à Landaul (56690) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée le 23 décembre 2019 par M. Mathieu Veslin pour son établissement, et les précisions apportées concernant le report des stages de réactualisation des connaissances ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 5 janvier 2015 autorisant M. Mathieu Veslin à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, place e la liberté à Landaul (56690) est renouvelé à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant le 20 mars 2020 dans l'attente de la présentation de l'attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances pour les catégories suivantes :

B – B (AAC)

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1505600020**  
**portant renouvellement d'agrément d'une auto-école**  
**M. Mathieu Veslin – Pluvigner**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 autorisant M. Mathieu Veslin à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5, rue Mathurin à Pluvigner (56330) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée le 23 décembre 2019 par M. Mathieu Veslin pour son établissement, et les précisions apportées concernant le report des stages de réactualisation des connaissances ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 5 janvier 2015 autorisant M. Mathieu Veslin à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5, rue Mathurin à Pluvigner (56330) est renouvelé à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant le 20 mars 2020 dans l'attente de la présentation de l'attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances pour les catégories suivantes :

B – B (AAC)

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1905600170  
portant agrément d'une auto-école  
SAS Océane Pédagogie – M. Sylvain Firholz (Auray)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Sylvain Firholz représentant la SAS Océane pédagogie, en date du 13 novembre 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 93, rue Georges Clémenceau – Auray (56400).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : M. Sylvain Firholz représentant la SAS Océane pédagogie, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600170 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue Georges Clémenceau – Auray (56400).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR**  
**DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**Le MERCREDI 5 février 2020**

**Dossier n° 355** : Création d'un supermarché ALDI, 124 avenue de la Marne à VANNES (56000)

**Dossier n° 356** : Extension d'un magasin SUPER U et création d'un Drive, 188 avenue des Druides à CARNAC (56340)

**Dossier n° 357** : Agrandissement d'un magasin SUPER U et d'un Drive, Kergroise à GUIDEL (56590)

**Dossier n° 358** : Extension d'un ensemble commercial, ZAC de Keryado, 112B rue du Colonel Muller à LORIENT (56100)

**Dossier n°359** : Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin BIOCOOP les 7 Epis, Parc commercial les 5 Chemins à GUIDEL (56590)



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département du Morbihan de janvier à mars 2020

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) pour la période 2016-2019 du 28 décembre 2015 ;

Vu le rapport de maîtrise des populations d'ibis sacré en France pour l'année 2018, rédigé par l'ONCFS ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 5 janvier 2020 et l'absence d'observation reçue,

Considérant que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des cinq grandes causes de l'érosion de la biodiversité au niveau national ;

Considérant que l'espèce ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ; qu'elle est présente dans le Morbihan mais non nicheuse et que ses effectifs hivernants étaient estimés à 26 individus début 2019 ;

Considérant le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l'ibis sacré en Bretagne et Pays de la Loire réalisé en 2018 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état de l'efficacité des mesures de lutte mises en place et de la nécessité de les poursuivre ;

Considérant que la période la plus favorable pour lutter contre l'ibis sacré dans le Morbihan est l'hiver correspondant à la période pré-nuptiale, où les oiseaux sont présents en nombre et pendant laquelle le dérangement occasionné par les tirs permet également de faire baisser le succès reproducteur des individus survivants en perturbant la formation des couples ;

Considérant que l'absence de lutte contre cette espèce de janvier à mars 2020 risque de compromettre l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre depuis 2007 ;

Considérant que les méthodes de lutte qui seront utilisées sont identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) pour la période 2016-2019 du 28 décembre 2015 qui ont prouvé leur efficacité sur la régulation de l'espèce ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite néanmoins une action à long terme et qu'un arrêté fixant les modalités de destruction des spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) pour la période 2020-2024 est en préparation et sera examiné par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2020. Il est applicable dans le département du Morbihan selon les modalités précisées dans les articles 2 à 11.

Article 2 :

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires sous la responsabilité du chef du service départemental de l'OFB. Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

Article 3 :

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

Article 4 :

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée dans la sécurité des personnes et des biens et de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation, armes adaptées ou autres techniques.

Article 5 :

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection environnementale avec l'accord du gestionnaire.

Article 6 :

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 7 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'OFB. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 :

Un rapport des opérations effectuées et des données recueillies est adressé, par l'OFB, au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL - « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM - Service eau nature et biodiversité, 1 allée du Général Le Troadec – 56000 VANNES).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 janvier 2020  
Le préfet du Morbihan,  
Patrice Faure

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan  
Service, eau, nature et biodiversité

Décision de la CDCFS spécialisée «indemnisation des dégâts de gibiers»

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur les betteraves, maïs, tournesol, sorgho, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 27 novembre 2019 ;

Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE:

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare - 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 - 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 - 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 - 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 - 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare - 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2019, notamment les "betteraves, maïs, tournesol, sorgho", est établi ainsi qu'il suit :

Barème d'indemnisation des dégâts de sangliers et de cervidés - Campagne d'indemnisation 2019

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	13,00 €	24,00 € ou *	31/12/2019
Maïs ensilage	3,15 €	4,00 € ou *	30/11/2019
Tournesol	29,00 €	*	30/11/2019
Pommes de terre de conservation	*	*	31/12/2019
Pommes de terre de sélection	*	*	31/12/2019
Haricots verts	*	*	01/11/2019
Haricots coco	*	*	01/11/2019
Haricots flageolets	*	*	01/11/2019
Autres cultures légumières	*	*	01/11/2019
Pommes à cidre	*	*	01/12/2019
Pommes à couteau	*	*	01/12/2019
Betteraves fourragères	3,20 €	*	31/12/2019
Choux fourragers	2,00 €	*	31/12/2019
Colza fourragers	2,00 €	*	31/12/2019
Luzerne et autres cultures non citées	*	*	A déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées.

\* Suivant contrat, cours du marché avec pièces justificatives.

Article 3 : Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 16 janvier 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François Chauvet

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral  
Unité Vannes littoral

Arrêté inter-préfectoral portant modification du 30 janvier 2020  
de l'arrêté du 16 décembre 2002  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour des zones de mouillages et d'équipements légers  
accordé à la commune d'ARZON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56,

**VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, D. 341-2 et R. 341-4 à R. 341-5,

**VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

**VU** le décret n°2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004,

**VU** l'arrêté du préfet maritime n°2018-133 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 5 septembre 2018,

**VU** l'arrêté du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer en date du 3 décembre 2019,

**VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,

**VU** l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune d'ARZON en date du 16 décembre 2002,

**VU** la délibération présentée par la commune d'ARZON, sollicitant la prorogation de l'AOT zone de mouillages et d'équipements légers en date du 9 décembre 2019,

**VU** l'avis du responsable de France Domaine 56 en date du 16 janvier 2020,

**Considérant** les délais nécessaires à la procédure de renouvellement de l'autorisation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### **ARRENT**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2002, autorisant la commune d'ARZON à occuper temporairement le domaine public maritime pour gérer et organiser des zones de mouillages et d'équipements légers est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du 17 décembre 2002 **jusqu'au 31 décembre 2020.** »

**Article 2 :** L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2019 est fixée comme suit :  
283 navires x 75,25 € = **21 297 €**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, Monsieur le maire d'ARZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 30 janvier 2020

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,  
pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
Déléguée à la mer et au littoral,  
Kristell SIRET-JOLIVE

Le Préfet du Morbihan,  
pour le Préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur département des Territoires et de la Mer,  
l'adjointe au chef de service aménagement mer et littoral,  
Sandrine PERNET



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan  
Service prévention accessibilité construction  
éducation et sécurité  
Unité qualité de la construction

### **Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant mise à jour des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme modifié,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2019-184 du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation,

VU le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement du Morbihan,

CONSIDÉRANT le remplacement non formalisé de représentants des associations des personnes handicapées du département, de propriétaires et gestionnaires de logements ainsi que de propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est mis à jour pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires ainsi qu'il suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée d'émettre un avis sur :

- les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public créés, aménagés ou modifiés ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- les solutions d'effets équivalents prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée.

L'avis de la sous-commission départementale a valeur de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1ère catégorie, les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie, les solutions d'effets équivalents ainsi que les modifications apportées aux agendas d'accessibilité programmée approuvés.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est mis à jour ainsi qu'il suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

**A - membres permanents** :

- 1 - inchangé
- 2 - inchangé
- 3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
AIPSH	M. Yves LE BIHAN	Mme Gabrielle PRUNY
UNAFAM	M. Alain TRIBALLIER	Mme Corinne LABETA
FNATH	M. Yannick MOULON	M. René LE BRIS
Valentin HAÛY	M. Fabrice GUEHO	M. Jean-Yves LATRY
APF	Mme Odile DE LA BARRIERE	M. Gérard HUTTEAU

**B - en fonction des affaires traitées** :

- 4 - inchangé
- 5 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Les Ajoncs	M. Ronan JOLY	Mme Servane LE BESCOND
Espacil Habitat	M. Philippe COMBES	M. Eric MAHE
Lorient Habitat	M. Jean-Philippe JULIEN	M. Jean-Marc DI BIANCO

- 6 - pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voie délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CCI	M. Hervé BLANCHARD	M. Bruno KERDAL
UMIH	M. Fabien LE LUHERNE	M. Jean-François SERAZIN
CMA	M. Stéphane HALLAIN	Mme Emilie PASGRIMAUD

- 7 - inchangé
- 8 - inchangé

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est mis à jour ainsi qu'il suit

La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires,

Pour l'arrondissement de Vannes :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
UNAFAM	M. Alain TRIBALLIER	Mme Corinne LABETA
FNATH	M. Yannick MOULON	M. René LE BRIS
Valentin HAÛY	M. Fabrice GUEHO	M. Jean-Yves LATRY
APF	Mme Odile DE LA BARRIERE	M. Gérard HUTTEAU

Pour l'arrondissement de Lorient :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Oreille et Vie	Mme Jeanne GUIGO	Mme Nelly SEBTI
UNAFAM	M. Alain TRIBALLIER	Mme Corinne LABETA
Valentin HAÛY	M. Pascal PRONOST	M. Fabrice GUEHO
APF	M. Thierry LE ROUZO	M. Gérard HUTTEAU

Pour l'arrondissement de Pontivy :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Oreille et Vie	Mme Jeanne GUIGO	Mme Nelly SEBTI
UNAFAM	M. Alain TRIBALLIER	Mme Corinne LABETA
Valentin HAÛY	M. Pascal PRONOST	M. Fabrice GUEHO
APF	M. Thierry LE ROUZO	M. Gérard HUTTEAU

Article 4 : les articles 1, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 restent inchangés.

Article 5 : Monsieur le préfet, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission et des commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 17 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan

Délégation à la mer et au littoral (DML)  
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020  
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports signée le 9 janvier 2020 établie entre l'Etat  
et la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la pose de canalisations  
desservant un parc d'activités conchylicoles au lieu-dit « Loscolo »  
sur le littoral de la commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2019,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L122-1, R122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 8 novembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 novembre 2018,
- VU la délibération du conseil communautaire de Cap Atlantique du 17 décembre 2009,
- VU l'avis du maire de la commune de PENESTIN du 30 novembre 2018,
- VU l'avis et la décision du responsable du service des domaines du 30 novembre 2018. fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 5 novembre 2018,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 10 décembre 2018,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 avril 2018,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 21 septembre 2018,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 novembre 2018,
- VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime signée le 9 janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à pomper puis rejeter de l'eau de mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt collectif,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin repris dans le document stratégique de façade nord-Atlantique manche ouest du 24 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux, qu'elles encadrent les modifications apportées au site, qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations en termes de redevance à la charge du titulaire de l'autorisation.

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la pose de canalisations desservant un parc d'activités conchylicoles au lieu-dit « Loscolo » sur le littoral de la commune de PENESTIN et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Ce recours peut être adressé –par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique, le maire de Penestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable auprès du service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de Penestin, certifié par le maire.

A Vannes, le 22 janvier 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe de la direction départementale  
des territoires et de la mer,  
déléguée à la mer et au littoral,  
Kristell SIRET-JOLIVE

Annexe : Convention et plan

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2019-02 à la convention de délégation de compétence  
portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels  
pour l'année 2019**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par Monsieur Pierre LE BODO,  
Président

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo, de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la circulaire C2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'ANAH ;

**Vu** la note du ministre de la Cohésion des Territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019**

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- 198 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
  - 198 logements PLUS familial
  - 0 logement PLUS CD
  - 0 logement PLUS structure
  - 0 logement PALULOS communale
- 86 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
  - 86 logements PLAI O (ordinaire)
  - 0 logement PLAI A (adaptés)
  - 0 logement PLAI structures
- 66 logements PLS (Prêt Locatif Social)
  - 46 logements PLS structure

- 20 logements PLS ordinaires

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,..) est jointe en annexe.**

- b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logement locatifs sociaux.
- d) La réalisation de 36 logements en location-accession (PSLA).
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement.
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

## **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019**

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

## **B. Modalités financières pour 2019**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH**

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Golfe du Morbihan–Vannes Agglomération s'élève à 427 771 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la deuxième délégation pour 2019 sont de :

- **15 428 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles au titre du logement social**
- **- 45 187 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social pour le subventionnement des opérations de démolition**

Au titre de l'année 2019, cette délégation s'ajoute à une première délégation d'un montant de 457 530 € et à reliquat de 159 463 €. La somme détenue par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est donc de 587 234 €.

Pour 2019, le contingent est de 78 logements PLS (1) et de 66 logements PSLA.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire**<sup>1</sup>

Pour 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 868 000 € dont :

- 1 190 000 € pour le logement locatif social
- 628 000 € pour l'habitat privé
- 50 000 € pour l'accession aidée

## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 janvier 2020

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Patrice FAURE

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2019-02 à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels  
pour l'année 2019**

**Entre**

**La Lorient Agglomération**, représentée par M. Norbert METAIRIE, Président

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

**Vu** la circulaire C2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'ANAH ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2018 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2019 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 18 octobre 2019 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019**

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
- **160** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 90 logements PLUS familial
    - 0 logement PLUS CD
    - 70 logements PLUS structure
    - 0 logement PALULOS communale
  - **97** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
    - 87 logements PLAI O (ordinaire)
    - 10 logements PLAI A (adaptés)
    - 0 logement PLAI structures
  - **42** logements PLS (Prêt Locatif Social)
    - 35 logements PLS structure

- 7 logements PLS ordinaires

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.**

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 20 logements locatifs sociaux,
- d) La réalisation de 82 logements en location-accession (PSLA).
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement.
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

## **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019**

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

## **B. Modalités financières pour 2018**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social**

Pour 2019, l'enveloppe déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à 924 723 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées, correspondant à la deuxième délégation pour 2019 sont de :

- 169 729 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- 11 715 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- 77 188 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

Cette délégation s'ajoute à la première délégation d'un montant de 614 919 € et aux reliquats d'un montant de 79 221 €. Au titre de l'année 2019, la somme détenue par Lorient Agglomération est donc de 929 342 €. L'enveloppe détenue par le délégataire est répartie ainsi :

- 677 862 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- 83 680 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- 167 800 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

Pour 2019, le contingent est de 42 logements PLS (1) et de 82 logements PSLA.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>**

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 500 000 € dont :

- 3 000 000 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé

## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 janvier 2020

Le président de Lorient Agglomération

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Patrice FAURE

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget



PRÉFET DU MORBIHAN



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle Lutte contre l'Exclusion  
et protection des personnes

ARRETE CONSTITUANT LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT POUR AURAY QUIBERON TERRE  
ATLANTIQUE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441 – 1 – 5 ;

VU la loi N°2014 – 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi N° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 97 ;

VU la loi N° 2017 – 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70 ;

VU la loi N° 2018 – 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre III ;

VU les délibérations n° 2015DC/095 du Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique du 27 novembre 2015, relative au porter à connaissance du Préfet concernant la Conférence Intercommunale du Logement et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur, et n° 2018DC/114 du 28 septembre 2018 autorisant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique à signer l'arrêté préfectoral conjoint de composition de la Conférence Intercommunale du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1er : La conférence intercommunale du logement (CIL) pour Auray Quiberon Terre Atlantique est présidée conjointement par le Préfet du Morbihan ou son représentant et par le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la CIL désignés par collège sont les suivants :

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- L'ensemble des Maires, ou leur représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;

Collège des représentants des professionnels intervenants dans le champ des attributions :

Au titre des représentants de chaque bailleur social présent sur le territoire :

Bailleurs représentants des OPH :

- Bretagne Sud Habitat,
- Vannes Golfe Habitat.

Bailleurs représentants des ESH :

- Foyer d'Armor,
- Les Ajoncs,
- Aiguillon construction,
- Armorique Habitat,
- ICF.

Bailleurs représentants des coopératives :

- Logis Breton,
- Bretagne Ouest accession.

Bailleurs représentants le Groupe Action Logement :

- Espacil,
- La Nantaise Habitation.

Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :

- Action Logement.

Au titre des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Sauvegarde 56,
- Soliha AIS,
- Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP).

Collège représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Au titre des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la CNC et disposant de siège aux Conseils d'Administration d'un organisme HLM :

- Un représentant de Confédération Syndicale des Familles.

Au titre des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Un représentant du Comité Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Pour représenter les personnes défavorisées :

- Un représentant du Conseil Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées.

Article 3: Les membres de la CIL assistent aux séances avec voix délibérative.

Article 4: Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5: Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique et le Préfet peuvent autoriser conjointement la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 6: Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Auray, le 21 janvier 2020

Le Préfet du Morbihan  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique

Philippe LE RAY



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle lutte contre l'exclusion  
et protection des personnes

**ARRETÉ**  
portant autorisation d'extension de capacité  
du foyer de jeunes travailleurs d'Auray à Quiberon  
géré par l'association AGORA  
N° FINESS : 560000879

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale, notamment son article 80-1 créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 65 et 67 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 d'autorisation d'ouverture à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, du foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 70 places, sis 10 rue Marc Lucien, 56400 Auray, géré par l'association AGORA ;

Vu la demande présentée par l'association AGORA, d'étendre la capacité du foyer de jeunes travailleurs d'Auray sur la commune de Quiberon, sis rue des Sirènes (21 places supplémentaires), afin de répondre aux besoins d'hébergement de jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle sur le secteur ;

Considérant la capacité actuellement installée, à savoir 70 places (60 logements) ;

Considérant la possibilité d'autoriser des extensions de capacité dans la limite de 30 % de la capacité de l'établissement, sans solliciter l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le projet de l'association AGORA, consistant en une opération de transformation d'un ancien hôtel, propriété du bailleur social Bretagne Sud Habitat, en antenne du foyer de jeunes travailleurs d'Auray, permettant une extension de 21 places (20 logements du T1 de 14 m<sup>2</sup> au T1 bis de 40 m<sup>2</sup> et locaux collectifs), et portant la capacité d'hébergement totale à 91 places (80 logements) ;

Considérant l'avis favorable de la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 8 octobre 2019 relatif à ce projet d'extension ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne du 19 novembre 2019 sur l'opportunité de ce projet d'extension ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'association gestionnaire AGORA, sise 2A, boulevard Franchet d'Esperey, à Lorient (56100), est autorisée à étendre de 21 places le foyer de jeunes travailleurs de la commune d'Auray (56400), sis 10 rue Marc Lucien, sur la commune de Quiberon (56170), sis rue des Sirènes, dans le cadre d'une opération de transformation d'un ancien hôtel, propriété du bailleur social Bretagne Sud Habitat, pour une ouverture prévisionnelle en avril 2020.

La capacité autorisée est fixée à 91 places (80 logements), conformément aux dispositions de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale.

Article 2 : L'autorisation d'extension précitée est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La capacité totale autorisée est ainsi portée à 91 places, soit une capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs d'Auray de 70 places et de 21 places pour celui de Quiberon.

Toute nouvelle extension de capacité devra s'inscrire dans le cadre des dispositions de droit commun en matière d'autorisation.

Article 4 : Cet établissement a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service d'aide sociale à l'enfance. Il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique de rattachement : Association AGORA  
N° FINESS : 560000879

Établissement principal : Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) d'AURAY  
N° FINESS : 560026064  
Code catégorie : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale)  
Capacité : 70 places

Établissement secondaire (annexe du FJT d'AURAY) : FJT de QUIBERON  
N° FINESS : 560029845  
Code catégorie : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale)  
Capacité : 21 places

Article 6 : L'établissement principal, le FJT d'AURAY, est autorisé pour une période de 15 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, soit jusqu'au 31 août 2027 inclus.

L'établissement secondaire, le FJT de QUIBERON est autorisé jusqu'à cette même date.

Les Foyers de Jeunes Travailleurs sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe. Tous les 5 ans, ils doivent transmettre un rapport d'évaluation interne au Préfet du Morbihan, en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation. Ils sont tenus de communiquer 2 évaluations externes entre la date de leur autorisation et celle de leur renouvellement : l'une au plus tard 7 ans après leur autorisation, la 2<sup>ème</sup> au plus tard 2 ans avant leur renouvellement.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.345-2-8 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit d'une part informer le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses logements vacants ou susceptibles de l'être, d'autre part examiner les propositions d'orientations adressées par ce dernier et les mettre en œuvre selon les procédures qui lui sont propres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vannes, le 22 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)  
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 retirant l'agrément à Madame Béatrice MARIN en tant que mandataire individuel à la protection des majeurs;

VU le courrier en date du 13 décembre 2019 de l'EPSM J.M CHARCOT de Caudan informant de l'arrêt d'activité en tant que préposé dans cet établissement de Monsieur Philippe EHOUARNE ;

VU le mail du 19 décembre 2019 informant du changement d'adresse de l'ASCAP 56 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	39 rue de la Villeneuve La découverte – Immeuble Pen Men - BP 906	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHECOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme Fabienne CHAUVET	4 allée Dumont d'Urville	56000 Vannes
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel

Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	Boîte Postale 10 071	56702 Hennebont Cedex

3) en qualité de préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy	. CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cedex	. EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin CHBA de Vannes	95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesures	Mme Armelle REBELO Mme Sandrine BARREAU
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan Cedex	. EPSM Charcot à Caudan . GHBS Lorient : • Site de Lorient • Sites de Quimperlé • Site du Fauoët • Sites de Port Louis -Riantec - EHPAD Kerguestenen (CCAS ) de Lorient - EHPAD Ty Aïeul de Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement  128 mesures	Mme Isabelle CORBION Mme Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE Mme Syvianne LHUILLIER épouse CHOLEY
CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT

Article 3 : La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex

Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes ( 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2020,

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant retrait de l'agrément pour l'exercice individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Béatrice MARIN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code civil, notamment son article 417 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 472-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant agrément pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire individuel à la protection  
des majeurs de Madame Béatrice MARIN ;

VU l'injonction en date du 29 janvier 2016 des juges des tutelles du tribunal d'instance de Vannes notifiée à Madame Béatrice MARIN  
après avoir été entendue le 20 janvier 2016 ;

VU les ordonnances en date du 3 mai 2016 des juges des tutelles du tribunal d'instance de Vannes déchargeant Madame Béatrice  
MARIN de ses fonctions après avoir été entendue le 8 avril 2016,

VU la demande en date du 3 mai 2016 du vice président juge directeur du tribunal d'instance de Vannes sollicitant auprès du procureur  
de la République près le tribunal de grande instance de Vannes le retrait de Madame Béatrice MARIN de la liste prévue à l'article  
L.471-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêts de la Cour d'appel de Rennes en date du 19 décembre 2017 confirmant les ordonnances des juges des tutelles du tribunal  
d'instance de Vannes déchargeant Madame Béatrice MARIN de ses fonctions ;

VU l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2019 rejetant les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel de Rennes;

VU la demande du procureur de la République du Tribunal de grande instance de Vannes en date du 17 octobre 2019 sollicitant le  
retrait de Madame Béatrice MARIN de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Morbihan ;

Considérant que Madame Béatrice MARIN a commis des manquements graves et répétés dans l'exercice de ses missions de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant que Madame Béatrice MARIN a été dessaisie par voie de conséquence de l'ensemble des mesures de protection confiées  
par les juges des tutelles de Vannes ;

Considérant que Madame Béatrice MARIN a été entendue préalablement conformément aux dispositions du Code civil ;

Considérant que la juridiction saisie par Madame Béatrice MARIN en appel a confirmé les ordonnances la déchargeant de ses  
fonctions ;

Considérant que la Cour de cassation saisie par madame MARIN a rejeté les pourvois contre les arrêts de la cour d'appel de Rennes;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément accordé le 23 février 2011 à Madame Béatrice MARIN dont la dernière adresse connue est chez Monsieur et  
Madame GORECKI à Elven lui est retiré ;

Article 2 : le retrait d'agrément de madame Béatrice MARIN entraîne sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs du Morbihan.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan, soit  
hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44116, 35044 Rennes Cedex ou via l'application telerecours citoyens (accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du chef lieu de département et aux juges des tutelles de Vannes et Lorient. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2020,

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la protection des populations

**Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020  
portant renouvellement d'agrément  
d'un établissement d'expérimentation animale  
NEOVIA SAS –Talhouet - 56250 Saint NOLFF**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive du conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;  
VU le code pénal et notamment ses articles R 521-1 à R 521-2 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R214-87 à R214-137 ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°2001-486 du 06 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;  
VU l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant agrément de l'établissement sous le numéro : C56102  
VU la demande d'agrément déposée par le responsable de l'établissement en date du 12 novembre 2019 ;  
Considérant le rapport N°20-000538 de la visite effectuée le 07 janvier 2019 par Christine SIMON, inspecteur du Ministère de l'Agriculture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement désigné ci-après, constitué des différents bâtiments ou structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier et situé à :

NEOVIA SAS – Talhouet - 56250 Saint NOLFF

est agréé, pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro : **D56102**

**Article 2** : Cet agrément est limité conformément à la demande du 12 novembre 2019 sus visée, à l'hébergement des espèces animales suivantes :

- Lapins
- Porcs
- Ruminants domestiques (bovins)
- Oiseaux (coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles).

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité conformément à la demande du 12 novembre 2019 aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

**Domaines d'activité:**

Recherche zootechnique et médicale vétérinaire.

Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits.

**Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :**

- Examens cliniques sur animaux vigiles : bovins, porcs, lapins, coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles ;
- Examens cliniques sur animaux anesthésiés : bovins, porcs, lapins, coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles ;
- Administration de substances sur animaux vigiles : bovins, porcs, lapins, coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles ;
- Administration de substances sur animaux anesthésiés : bovins, porcs, lapins, coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles ;
- Prélèvement de substances sur animaux anesthésiés : bovins, porcs, lapins, coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles ;
- Interventions chirurgicales: bovins, coqs ;
- Euthanasie des animaux : bovins, porcs, lapins, coqs, poulets, dindes, pintades, canards, faisans, perdrix, cailles.

**Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de **six ans**, à compter de la date de signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement au moins quatre mois avant la date d'expiration accompagnée d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1er février sus visé.

**Article 4** : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 5 : Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément initial doit être notifiée au préalable à Monsieur le Préfet (Monsieur le Directeur Départementale de la de la Protection des Populations) par le responsable de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément de l'établissement sous le numéro : C56102

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte –35044 RENNES cedex ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

### Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la décision du 28 août 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu la décision du 6 septembre 2019 de Madame Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

### DECIDE

#### Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLLOU

#### Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méline	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

**Article 3** – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

**Article 4** – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	<p>Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u></p> <p>CRS DE CHAZELLES  2 A 44 R PIERRE HUET  2 A 2 R DES LAVOIRS  BD D'ORADOUR-SUR-GLANE  RPT DU MANIO  98 A 111 R DU MANIO  VOIES FERREES traversant LORIENT  BD YVES DEMAINE  10 A 44 R DE BELGIQUE D765  R DES LABOUREURS  80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765  R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU  R PROFESSEUR PERRIN  BD DU GENERAL LECLERC  2 A 8 R VICTOR MASSE  R CHARLES DE CLAIRAMBAULT  2 A 12 R FENELON  AV DU FAOUEDIC  R OLIVIER DE CLISSON  10 A 31 QU DES INDES  BD MARECHAL JOFFRE  30 A 78 R DU MARECHAL FOCH  PL DE LA LEGION D'HONNEUR  1 A 19 R DE CLISSON  9 A 30 R POISSONNIERE  BD EMMANUEL SVOB  PONT DE KERJULAUDE D162  R JEAN ZAY  RPT DE KERVARIC  1 A 67 R DE MERVILLE  AV JEAN JAURES  D465  R ALFRED DREYFUS  1 A 71 R DE KERJULAUDE D162  LE SCORFF</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102.</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u></p> <p>126 A 128 R DU PIGEON BLANC  CRENIHUEL  Limite administrative de PONTIVY  RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS  1 A 19 R ROGER VERCEL  5 A 23 R BALZAC  35 A 43 R JEAN MOULIN D764  1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC  63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT  1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC  VOIES FERREES traversant PONTIVY  2 A 26 R LEON LAUNAY</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

#### Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY

O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAIN 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

#### Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

#### Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est  
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

#### Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

#### 8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.



L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)  
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE  
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)  
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE  
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

## 8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

Article 9 - Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11:

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 25/05-2019 modifié concernant l'Unité Départementale du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne,

- l'établissement suivant, **relève de la section E07** :  
SOCOMORE  
Parc GOHELIS  
56 250 ELVEN  
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant, **relève de la section E11** :  
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)  
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT  
56 000 VANNES  
n° siret : 26561337200019

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 28 août 2019 à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 27 janvier 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan  
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LA FEE DU LOGIS – GUILLOT Océane  
56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 janvier 2020 par Mademoiselle Océane GUILLOT en qualité de responsable pour l'organisme LA FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est situé Boterbic - 56330 CAMORS et enregistré sous le N° SAP880093992 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – JARDIN DES ILES – TETE Jérôme  
56390 GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 janvier 2020 par Monsieur JEROME TETE en qualité de responsable pour l'organisme JARDIN DES ILES dont l'établissement principal est situé 25 bis rue Saint Yves – Impasse du Radic – 56390 GRAND CHAMP et enregistré sous le N° SAP833450760 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 3 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – RAVARD Emeline – 56380 GUER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 janvier 2020 par Madame Emeline RAVARD en qualité de responsable pour l'organisme Emeline RAVARD dont l'établissement principal est situé 14 rue St Joseph - 56380 GUER et enregistré sous le N° SAP750203580 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 janvier 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LES PETITS CHIFFONS – LE GOULVEN Isabelle  
56400 SAINTE ANNE D'AURAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 janvier 2020 par Madame Isabelle LE GOULVEN en qualité de responsable pour l'organisme LES PETITS CHIFFONS dont l'établissement principal est situé 23 impasse Moulin Conan - 56400 STE ANNE D'AURAY et enregistré sous le N° SAP879304988 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 14 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – S HEOL – LEPRETRE Estelle  
56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 janvier 2020 par Madame Estelle LEPRETRE en qualité de Gérante, pour l'organisme S'HEOL dont l'établissement principal est situé 10 rue Antique - 56890 ST AVE et enregistré sous le N° SAP879406403 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour où la date de prise d'activité est effective, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud  
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,  
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,  
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,  
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

**DÉCIDE**

**Article 1. Délégations générales**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information  
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites gériatriques  
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine  
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins  
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins  
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur-adjoint et directeur opérationnel de la clinique du Ter  
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines  
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,  
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,  
Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur mer  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets  
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR  
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales  
Madame Fabienne ORY BALLUAI, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,  
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff  
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines  
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Article 2. Directions déléguées**

**Article 2-1 : Sites gériatriques de Kerlivo, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites gériatriques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordonnatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites gériatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordonnatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

**Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis et Riante**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAR et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riante.

**Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauët, Moëlan et politique de santé mentale**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
  - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
  - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
  - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
  - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD et P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Sont exclus de cette délégation les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly, Moëlan et Le Fauët pour lesquels délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessous auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LUCAS.

▪ **S'agissant des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Fauët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

▪ **S'agissant des actes relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur

Yann LUCAS et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

### **Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan**

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Arnel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

### **Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)**

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

### **Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

### **Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

### **Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels

- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Philibert NIYREBA, attaché d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

### **Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

### **Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)**

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

### **Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

## Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

## Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOPE, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOPE, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants

- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

**Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
  - Dossiers de consultations
  - Actes de passation
  - Notifications
  - Courriers aux candidats
  - Avenants de prolongation ou de transferts
  - Convention de groupement
  - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
  - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

## Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

### Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame Le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

### Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

### Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

### Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Philibert NIYREBA, attaché d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière.

#### **Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot**

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

#### **Segments d'achats ingénierie du bâtiment**

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

#### **Segments d'achats formation continue des professionnels de santé**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

#### **Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat**

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
  - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
  - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

### **Article 15. Durée et conditions de validité des délégations**

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

### **Article 16. Modalités d'exécution des délégations**

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 30 janvier 2020

Le Directeur Général  
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

**DECISION N° 2020-01**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CATHY VASSEUR**

Le directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne  
 Vu les articles L6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, D.6143-38 du Code de la Santé Publique,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,  
 Vu le décret n°2009-1765 du 30 novembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 17 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole Brisson en qualité de Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 8 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guéméné sur Scorff (Morbihan),

**DECIDE,**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Cathy VASSEUR, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances et de la Clientèle, dans le cadre de la vacance de poste de directeur adjoint, parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	Trésorerie Mandats Titres Relations avec le Trésor Public
Clientèle	Bureau des entrées et facturation Accueil

Les documents signés par Mme Cathy VASSEUR en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière »

**Article 3**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou d délégrant.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.  
 La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.  
 La présente décision sera adressée à Mme La Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 06 janvier 2020

Le Directeur  
 Carole BRISION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 20-01

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un nouvel arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### **article 1**

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 18 janvier à 22 h au dimanche 19 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

#### **article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

#### **article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020 à 18h30  
La préfète de la zone de défense et de sécurité ouest

Michèle Kirry

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
N° 20-02**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**article 1**

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

**article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),

- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Patrick Dallennes

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*